

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2023

Délibération n° DL-231107-152

Objet :

Convention avec le collège Pierre Suc - Mesures de responsabilisation

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 081-218102713-20231107-DL231107152-DE

Date de la convocation :
31 octobre 2023

Conseillers en exercice : **29**
Présents : **22**
Procurations : **5**

Votants : 27
Pour : 27
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU, M. Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Laurent SAADI), M. Benoit ALBAGNAC (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à M. Stéphane BERGONNIER) et M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE).

Absents : Mme Malika MAZOUZ et M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe FÉLIGETTI.

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse, la réussite éducative et du rayonnement de la langue occitane., informe l'Assemblée qu'une mesure de responsabilisation est une mesure inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur du collège.

Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour un élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Comme la mesure de responsabilisation, la mesure d'exclusion-inclusion est une sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, et consiste à exclure l'élève de la classe pour participer sur une matinée à des activités de découverte des services municipaux de Saint-Sulpice-la-Pointe et avoir une réflexion sur la citoyenneté et les métiers dans le cadre du parcours avenir.

L'après-midi se passe au collège pour renseigner le dossier pédagogique, récupérer les cours et faire les devoirs.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation, tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

La convention proposée, prise en application de l'article R.511-13 du Code de l'éducation, est conclue entre la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'établissement collège Pierre Suc, structure d'accueil des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du Conseil d'Administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R.421-20 du Code de l'éducation.

Elle a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure capable d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Education ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 16 octobre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité d'éviter le processus de déscolarisation et de permettre à l'élève de prendre conscience de la portée de ses actes ;

DÉCIDE,

- D'approuver la modification de la convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Collège Pierre SUC - Mesures de responsabilisation, telle qu'annexée à la délibération pour une durée d'un an, reconductible tacitement ;
- D'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance,
Jean-Philippe FÉLIGETTI




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R.511-13 du code de l'éducation

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-231107-152 du 07/11/2023
St-Sulpice-la-Pointe, le 07/11/2023



Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Entre, d'une part,

L'établissement d'enseignement du second degré Collège Pierre Suc, avenue Rhin et Danube, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, représenté par M. JOURDE en qualité de chef d'établissement, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement en date du

Et, d'autre part,

La Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par M. BERNARDIN, Maire de la Commune

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R.511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R.421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure d'accueil des élèves, dans le cadre de mesures de responsabilisation, s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de celles-ci.

Article 2 – Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure d'accueil, l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- Nom de l'élève concerné
- Date de naissance
- Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur
- Nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil
- Nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure
- Dates, durées et modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation
- Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution

Il précise autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 – Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de la structure d'accueil sont notamment de :

- Présenter à l'élève la structure d'accueil
- Faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation
- Diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité
- Faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 – En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève, soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à en informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 – Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure,
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 – Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant, à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

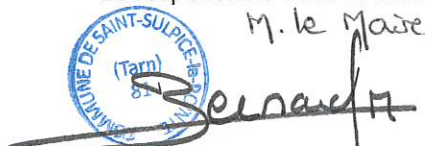
Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe,

Le

Le chef d'établissement

M. JOURDE

Le responsable de la structure d'accueil

M. le Maire,

M. BERNARDIN

